

came into force. *C. Supr. 1911. John J. Doane et al v. Frank Jorell. 29 S. C. R. 88.*

22. Le 30 juin 1911, l'action de la demanderesse fut maintenue avec dépens. Le défendeur inscrivit en revision par une inscription produite le 15^{ème} jour de juillet 1911 et signifiée au défendeur après sa production au greffe de la Cour Supérieure. Sur motion du défendeur pour rejet de l'inscription comme ayant été produite en dehors des délais. — Jugé: Que l'inscription en cette cause est suffisante et légale ayant été produite dans les délais fixés par la loi en vigueur lors de la reddition du jugement et en conséquence la motion du défendeur doit être rejetée avec dépens. — *C. R. 1915. Rhéaume c. Pauré, 21 R. J. 492.*

b) Divers.

23. The Act 18 Vic. (Q.) ch. 22, s. 9, inflicting a penalty for not producing statement, etc., is not mere matter of procedure, and has not a retroactive effect. Hence it does not apply to a debtor whose bail bond and the judgment declaring the *capias* valid were in force previous to the passing of the Act in question. — *C. S. 1895. Buchanan, J. Nick v. Arpin, 9 L. N. 186.*

It applies when the *capias* being issued prior to the Act, the judgment was rendered subsequent to it. — *C. S. 1887. Mathieu, J. Bellerive v. Taylor, 15 R. L. 582.*

24. La femme commune en biens, poursuivant en dommages conjointement avec son mari, peut témoigner, même pour établir une cause d'action antérieure à l'adoption du statut qui permet aux parties d'offrir leur témoignage. — *C. C. 1897. Gagné, J. Gagné v. Fargues, 5 R. L. n. s. 24.*

25. Lorsqu'une action pénale a été intentée avant la mise en vigueur du nouveau Code de Procédure Civile, on ne peut, sur motion pendant l'instance, forcer le demandeur à donner caution pour les frais. — *C. S. 1897. Taschereau, J. Charrelle v. Whelao, 1 R. P. 83.*

26. Une action populaire ou qui tam, intentée avant le mois de septembre 1897, sous l'ancien Code de Procédure Civile, peut être continuée après cette dernière date, sous le nouveau Code, sans que le demandeur soit tenu de fournir un cautionnement pour les frais, sous l'article 180 C. P. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Walters v. Gréer, 3 R. L. n. s. 417.*

27. Les moyens d'exécuter les jugements ne dérivent que de la loi qui les autorise, et la législature peut les changer et les modifier à son gré, sans, en cela, compromettre des droits existants. La contrainte par corps telle qu'existant avant septembre 1897 a été abolie par un statut spécial qui a pris effet le même jour; partant, cette abolition a été faite sans réserve et s'applique aux causes pendantes. — *C. B. R. 1898. Royer v. Loranger, R. J. 8; B. R. 119.*

28. Les dépens sur des procédures, valables à l'époque où elles ont été faites, doivent entrer en taxe bien que la loi nouvelle qui n'autorise pas ces procédures, fut en force lors du jugement sur le fond. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Gaffney c. Montreal Gas Co., 5 R. L. n. s. 80.*

29. Le défendeur dans une action prise sous l'empire de l'ancien code de procédure ne peut être forcé de plaider sans que demande de plaideroyer lui ait été préalablement faite. — *C. S. 1899. Archibald, J. Hagarline Co. c. Fels, 2 R. P. 188.*

30. Les dispositions du nouveau code de procédure s'appliquent à l'instruction d'un procès par jury ayant lieu depuis que le nouveau code est en vigueur, bien que l'action ait été prise sous l'ancien code. — *C. B. R. 1900. McFarren and The Montreal Park and Island Ry. Co., 3 R. P. 1.*

31. Bien que la disposition de l'art. 85 C. C. — en vertu de laquelle l'indication d'un lieu de paiement dans un billet ou écrit quelconque, quel que fut le lieu de sa date, équivalait à l'élection de domicile au lieu ainsi indiqué — ait été abrogée par le statut 63 Vic. (Qué.), c. 36, adopté en 1900, cette abrogation n'affecte pas l'élection de domicile ainsi faite dans un billet signé avant cette abrogation.